



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 SAULT LES RETHEL

Références : S2b-AnM/DeF – n° 22/057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 SAULT LES RETHEL. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 SAULT LES RETHEL
- Code AIOT dans GUN : 0005701178
- Régime : Autorisation

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite à Sault-les-Rethel (08300) une papeterie dont les produits finis sont des bobines de papier, fabriquées à partir notamment de carton recyclé (provenant essentiellement d'entreprises et de grandes surfaces commerciales). Les produits finis sont expédiés vers d'autres usines du groupe pour être transformés en carton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des vieux papiers	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 2	/	
Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 3	/	
Zonage des dangers internes à l'établissement	AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 4	/	
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.4.4	/	
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.2.4.2	/	

Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4.1	/	
--	--	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités relatives à la thématique de gestion du risque incendie ont été constatées lors d'une précédente visite d'inspection menée le 31 août 2021, ayant donné lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 7 octobre 2021. A la suite de la visite d'inspection du 24 janvier 2022, l'ensemble des articles de cet arrêté dont les délais sont échus cessent de produire leurs effets, le retour à la conformité ayant été constaté. Seule une échéance concernant la surveillance et la détection des incendies du parc de vieux papiers ne peut être levée, mais le délai de remise en conformité court toujours.

Concernant la gestion des eaux, une échéance précédente relative à l'isolement des réseaux est levée. Par ailleurs, l'exploitant a remis un plan d'action sécheresse, conformément à la demande formulée par lettre préfectorale du 28 juillet 2021. Des précisions de la part de l'exploitant sont attendues par l'inspection. L'examen de ces éléments aboutira à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour les conditions de rejet des eaux industrielles et à réglementer les prélèvements et rejets des installations en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage des vieux papiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 – Stockage de vieux papiers : « [...] Les papiers usés sont stockés à l'extérieur, sur des aires réservées à cet effet. Ils sont stockés sur 3 zones distinctes, matérialisées au sol. La première zone de stockage est composée de 4 îlots identiques ayant les caractéristiques suivantes : - dimensions : 32 x 12 m, soit une surface de 384 m² ; - hauteur : 4,8 m ; - espacement entre chaque îlot : 10 m ; - implantation par rapport aux limites de propriété : 10 m pour les deux îlots situés le plus au nord. La seconde zone de stockage dispose d'une surface de 1440 m², la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,40 mètres. La troisième zone de stockage dispose d'une surface de 336 m², la hauteur de stockage de vieux papiers n'excède pas 2,40 mètres. L'implantation des zones de stockage de vieux papiers doit respecter le plan de stockage annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire.[...]
Constats : Un marquage au sol des zones de stockage a été effectué en date du 11/10/2021 par la société Keller. La hauteur maximale dans les zones 2 et 3 est respectée le jour de l'inspection (2,4m maximum), ainsi que le marquage au sol. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/571 du 7 octobre 2021 cesse de produire effet.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé au barriérage complet de la zone de stockage des vieux papiers, permettant la séparation totale des flux entre les camions de livraison et les chariots-élévateurs manipulant les balles de papiers. Deux zones de chargement/déchargement sont matérialisées sur le flux des camions. Elles sont pourvues de barrières à commande automatique et permettent l'approvisionnement du parc de stockage en sécurité sans entraver la circulation d'autres camions. Deux portails supplémentaires à ouverture manuelle permettent l'entrée ponctuelle des camions de dépotage pour l'approvisionnement en amidon natif et en produits chimique ainsi que l'enlèvement des bennes de déchets proches des bâtiments.
Observations : Les nouveaux portails à ouverture manuelle doivent être ouverts en cas de nécessité d'accès aux secours ; la procédure d'alerte a été revue en conséquence avec les équipiers, et la mise à jour des consignes écrites est en cours (pose du barriérage terminé début janvier). L'exploitant indique par ailleurs qu'une nouvelle modélisation incendie a été réalisée (société KALIES) et a permis de réévaluer les conséquences d'un incendie des 3 zones de stockage du parc papier. Cette étude sera transmise dans un porter à connaissance au Préfet, sollicitant une modification de la limite en hauteur des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008 – Consignes de sécurité : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. »
Constats : L'exploitant a présenté des consignes remises à jour, incluant les procédures d'alerte, d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations en cas d'incendie, les moyens d'intervention, les mesures à prendre en cas de déversement accidentel etc. Quelques remarques de forme ont été formulées à l'exploitant (inclure la procédure de pose des obturateurs du réseau pluvial dans ces consignes, rajouter une précision sur l'élimination des déchets souillés en cas de déversement chimique accidentel). Le document contenant les consignes de sécurité est placé en salle de conduite, qui est le point central lors des procédures d'urgence.

Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/571 du 7 octobre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4775 du 28 janvier 2008 – Zonage des dangers internes à l'établissement : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelé à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »
Constats : Des panneaux récapitulatifs des actions à mener en cas de situation d'urgence (« fiches réflexes »), extraits des consignes de sécurité, ont été affichés sur le site à proximité des zones de risques (par exemple au niveau de la chaufferie, de la salle de conduite, de la zone d'alimentation du process en balles de vieux papiers et du local transformateurs). L'exploitant indique que ces affichages plastifiés seront remplacés par des panneaux de meilleure qualité en 2022. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/571 du 7 octobre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : « Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »
Constats : Un groupe de travail dédié (avec du personnel de machine) a été mis en place sur le dernier trimestre 2021 pour effectuer la mise à jour des consignes de sécurité. Ce groupe est toujours actif dans une démarche d'amélioration continue. Les nouvelles consignes ont fait l'objet d'une communication en cascade auprès des contremaîtres, qui forment leurs équipiers. Un contact a été repris avec le SDIS qui a effectué une visite sur site et un tour général de l'usine. Des exercices sont prévus en 2022, notamment le week-end.
Observations : Une fois de nouvelles mises à jours effectuées (sécurisation des flux du parc papiers, ajouts des points sur la procédure d'isolement), une nouvelle formation sur les consignes de sécurité sera dispensée.

L'inspection de l'environnement et la gendarmerie seront associées à l'exercice qui sera programmé avec le SDIS par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : « Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »
Constats : A la suite de constats et demandes de l'inspection lors de précédentes visites, les points de rejets eaux pluviales R3 et R4 ont bien été fusionnés, et l'exploitant dispose d'un obturateur permettant l'isolement du réseau pluvial en cas de sinistre. Le point de rejet R2, équipé d'un déshuileur, dispose d'une vanne permettant aussi de couper le rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets en eau
Prescription contrôlée : L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.
Constats : A la suite de la visite du 17 juin 2021, l'exploitant a transmis au Préfet des éléments relatifs à un plan d'action à mettre en place en cas de sécheresse, et ce dans les échéances prévues. Concernant les prélèvements en eau de forage, les éléments transmis sont les suivants : - La masse d'eau dans laquelle s'effectuent les prélèvements du forage doit être mise à jour : il s'agit bien de la nappe « Craie de Champagne Nord » qui est une masse d'eau sensible; - L'évolution des prélèvements en eau de forage font état d'une baisse de 15% en prélèvement total (de 1440 à 1210 m ³ /j) et d'une baisse de 19% en consommation spécifique (m ³ par tonne de papier produite, de 8,2 à 6,6 m ³ /t) depuis 2012, témoignant des efforts de l'exploitant pour optimiser sa consommation "process"; - Un plan d'action sécheresse est proposé, qui mentionne notamment la mise en place d'un refroidissement du groupe hydraulique des presses par une recirculation d'eau, permettant une économie estimée à 9% des prélèvements globaux en m ³ /j et 13% en m ³ /t. Cette action serait mise en place dès le passage en seuil d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée. Un suivi des consommations en continu et des consignes d'arrêt de certains nettoyages sont proposés dès le seuil d'alerte. Concernant les rejets, les éléments transmis sont les suivants : - L'exploitant a réévalué la compatibilité de ses rejets industriels dans l'Aisne en période de sécheresse, en prenant comme débit du cours d'eau le seuil de crise. Néanmoins, une partie du positionnement est manquant et le travail devra être complété. Une fois les éléments transmis, l'inspection mettra à jour les conditions d'exploitation en proposant un nouvel arrêté préfectoral complémentaire qui comprendra :

- des consignes visant à limiter la consommation de l'eau en période de sécheresse ;
- des valeurs limites spécifiques aux périodes de sécheresse pour l'ensemble des substances suivies, ainsi qu'un programme de surveillance adapté ;
- des valeurs limites en fonctionnement normal pour de nouvelles substances susceptibles de dégrader la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet industriel (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dont fluoranthène).

Observations :

L'exploitant indique prévoir un second forage dans la même masse d'eau pour sécuriser son approvisionnement en eau de process industriel, en cas de maintenance sur le premier forage. Aucune augmentation des prélèvements globaux n'est envisagée. Ce second forage devra être porté à connaissance du Préfet avant réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite